

## **Loi (10263)**

### **de boucllement de la loi N° 9018 ouvrant un crédit de 2 861 210 F pour le réaménagement des berges de la Versoix en aval du pont CFF**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 9018, du 13 février 2004 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	2 861 210 F
(y compris renchérissement estimé)	
• dépenses brutes réelles	2 366 662 F
(y compris renchérissement réel)	
	<hr/>
• non dépensé	494 548 F

#### **Art. 2      Subvention fédérale**

<sup>1</sup> Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 5 mars 2008 de 356 000 F, soit supérieures de 356 000 F au montant voté.

<sup>2</sup> Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

#### **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.